

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°12/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Skynet iMotion Activities

Service Belgacom à la demande

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities au cours de l'exercice 2010 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Belgacom à la demande ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

La contribution de la S.A. iMotion Activities pour les exercices 2009, 2010 et 2011 fait l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention, conclue le 23 décembre 2010, le chiffre d'affaires de référence de l'éditeur, au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, s'élève à 7,5% des montants qu'il a facturés à la S.A. Belgacom en 2008, 2009 et 2010. Proportion à laquelle viennent s'ajouter les recettes publicitaires brutes et de téléachat. Au final, le montant de la contribution ainsi obtenu est encore majoré de 2,5%.

Contribution 2009 sur base du chiffre d'affaires 2008

L'année dernière, le Collège avait reporté l'adoption définitive de ses avis 20, 21 et 22/2010 du 15 juillet 2010 concernant l'éditeur Skynet iMotion Activities, dans l'attente de la conclusion de la convention fondant les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011.

Signée le 23 décembre 2010, cette convention fixe comme suit le montant de la contribution de l'éditeur pour l'année 2009 : « [7,5% du chiffre d'affaires global 2008 de SiA, soit 4.235.888 € x 40% = 1.694.355,2] x 1,4% = 23720,97 €, que les parties décident d'arrondir à 24.000 €. 24.000 € + (24.000 x 2,5 %) = 24.600 € »

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2009 à 21.062,25 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Cela qui implique un manquement d'engagement de 3.537,75 €, intégralement reportable sur l'exercice 2010 puisque ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation¹.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution de l'éditeur pour 2010 s'élève à : [7,5% du chiffre d'affaires global 2009 de SiA, soit 4.596.969,08 €] x 40% = 1.838.787,63 € x 1,4% = 25.743,03 €.

Ce montant est enfin majoré de 2,5% pour atteindre une contribution obligatoire de 26.386,60 € + manquement reporté de 2009 (3.537,75 €) = 29.924,35 €.

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2010 à 27.306 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur déclare avoir concrétisé toutes les mesures de mise en valeur des œuvres européennes dans son catalogue, telles que préconisées par le CSA dans sa Recommandation du 24 juin 2010.

Dans le rapport annuel de son service « À la demande », l'éditeur répertorie une série d'initiatives qu'il a prises afin de répondre à cette obligation :

- Création d'une catégorie spécifique dans le catalogue intitulée « Cinéma européen ».
- Diffusion sur le service Zoom du programme « *En Europe* » dont chaque numéro met en évidence 3 films européens.
- Une proportion de 50% de présentation de films européens est ménagée dans le programme « *Le coin des cinéphiles* ». Des interviews d'acteurs européens sont également réalisées dans ce cadre.
- Rédaction d'articles consacrés aux œuvres européennes (une page cinéma français, une page « coproduction ») dans le magazine Belgacom TV envoyé à tous les abonnés.

L'éditeur précise que « *cette liste est non exhaustive et sujette à évolution par soucis d'amélioration constante* ».

¹ Conformément à l'art. 5, § 6, de l'Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare que son service « À la demande » ne propose aucun programme d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition du capital de SiA reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : Skynet (99,995%) et Belgacom Opal (0,005%), filiales de Belgacom.

Son conseil d'administration est composé de membres indépendants de la société de droit public Belgacom et de l'Etat belge. Il n'a pas connu de modifications en 2010.

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par l'éditeur en matière d'indépendance. Pour rappel, SiA a adopté en 2005 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. L'éditeur renvoie au rapport annuel du Comité éditorial chargé de veiller au respect de ces textes, élaboré le 10 février 2010, annexé au rapport 2010. « *Ce rapport contient, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable et/ou opposable, toutes les mesures adoptées à la demande du Collège en matière d'indépendance* ». Lors des quatre réunions tenues par ce Comité durant l'exercice 2010, la probabilité d'une quelconque influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique sur la programmation des services de SiA a été examinée. Le Comité a chaque fois confirmé qu'« *aucune menace concernant l'indépendance éditoriale de la programmation de SiA n'avait pu être identifiée, et il a constaté l'absence de trace d'influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique au sujet de la programmation de SiA* ».

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le catalogue proposé par l'éditeur est constitué sur base d'accords avec les fournisseurs de contenus qui octroient directement une licence sur la plupart des droits concernés.

Certains droits n'étant pas couverts par ses fournisseurs, l'éditeur déclare qu'il a « *conclu un contrat avec la Sabam pour ce qui concerne l'exploitation du catalogue dit « non broadcast related* ». Ce contrat est effectif pour l'exercice 2010.

Concernant les contenus « *broadcast related* », c'est-à-dire la mise à disposition de programmes appartenant à des éditeurs, la S.A. Skynet iMotion Activities est toujours en négociation avec la Sabam.

L'éditeur déclare avoir trouvé un accord commercial avec la SACD pour la mise à disposition de contenus « *broadcast related* ». Cependant, les deux parties sont encore en négociations quant aux termes exacts du contrat.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que sa plate-forme de service « À la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet aux clients de Belgacom TV de restreindre, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être systématiquement introduit pour que l'utilisateur soit autorisé à visionner les contenus inadaptés. L'éditeur précise qu'il est également possible de supprimer l'affichage de certains programmes dans le catalogue, ceux-ci ne réapparaissant dans l'offre qu'après introduction du code PIN.

Par défaut, ce système de contrôle parental est configuré de manière à interdire l'accès aux programmes déconseillés aux moins de 18 ans.

Le système de Belgacom TV comprend deux codes PIN distincts : un code d'accès, utilisé pour le contrôle parental, et un code d'achat, qui sert à valider la location d'un programme à la demande. Ces deux codes comprennent au moins 4 chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran.

L'éditeur décrit brièvement le fonctionnement de son comité de visionnage, dont le responsable est le chef de l'éditorial.

Enfin, Skynet iMotion Activities déclare n'avoir connaissance d'aucun incident ni plainte enregistré par rapport à la protection des mineurs sur son service « À la demande » en 2010.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 et 2010. Toutefois le Collège constate un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice prochain.

La Convention définissant les modalités de contribution de SiA à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011 est dorénavant avalisée par les parties.

En conséquence, le Collège peut par la présente adopter définitivement ses avis n°20, 21 et 22/2010.

Pour son service « À la demande », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière d'indépendance, de transparence, et de protection des mineurs.

S'agissant de la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française, le Collège prend bonne note des dispositions prises par l'éditeur. Il procédera en septembre 2011 à une nouvelle évaluation de cette obligation, sur la base des lignes directrices définies dans sa Recommandation du 24 juin 2010.

En matière de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, le Collège prend bonne note du fait que les négociations entre l'éditeur et les sociétés de gestion collective se poursuivent concernant la partie « broadcast related » du catalogue.

Il demande à la S.A. Skynet iMotion Activities de l'informer sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011